

Saint Jean d'Angély, le 17 AVR. 2024

ACTE :

Publié le : 19 AVR. 2024

Notifié le : 17 AVR. 2024

**Transmis au Contrôle de Légalité
le :** 19 AVR. 2024

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JEAN D'ANGELY
Monsieur Fabrice LEBURGUE
18 avenue du Port
17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**REFUS À UNE DEMANDE
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

N° AT 17347 24 Z0005

DÉLIVRÉ PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 22/02/2024

avis de dépôt affiché en mairie le : 05/03/2024

Par : **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT JEAN D'ANGELY - Monsieur Fabrice LEBURGUE**

Nature des travaux :

- Rénovation de l'hospitalisation de chirurgie située au R+2 bâtiment 1

Sur un terrain sis à : **18 Avenue du Port - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis émis le 2 avril 2024 par la commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis défavorable en date du 2 avril 2024 de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 3^{ème} catégorie - type U,

Considérant que le plan du projet n'a pas d'échelle,

Considérant que la notice accessibilité ne renseigne pas sur l'accessibilité des parties accessibles au public,

Considérant que le dossier tel présenté ne permet pas à la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées des Etablissements Recevant du Public de se prononcer favorablement,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public susvisée est **REFUSÉE**.



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).